

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, ~~Mme H. WERION~~, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

~~M. A. DEMEULDRE~~, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, ~~M. F. BISET~~, M. M. LUST, ~~M. A. HIGNY~~, ~~Mme I. ZICOT~~, Mme H. DIDIER, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**
2. [-2.072.21] **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
3. [-1.842.073.521.8] **CPAS – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°2 ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2024 : APPROBATION.**
4. [-2.073.521.5] **FINANCES COMMUNALES – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°2 ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2024 : ARRÊT.**
5. [-1.857.073.521.5] **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE 2024 : APPROBATION.**
6. [-1.857.073.521.1] **FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU – BUDGET 2025 : APPROBATION.**
7. [-1.713.112.6] **TAXES SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : COÛT-VÉRITÉ – BUDGET 2025.**
8. [-1.713.55] **RÈGLEMENT-TAXE 2025 SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.**
9. [-1.82] **IGRETEC – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
10. [-1.777.613] **IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
11. [-1.82] **INTERSUD – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
12. [-1.824.112] **AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
13. [-1.824.112] **RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE (REW) – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
14. [-1.824.508] **MAISON DU TOURISME DU PAYS DES LACS – PROJETS INTERREG VI 2024-2028 : MODIFICATION DU COFINANCEMENT.**
15. [-1.823.1] **AGRICULTURE – MOTION DE SOUTIEN AUX REVENDICATIONS DES AGRICULTEURS.**
16. [-1.811.111] **PIC/PIMACI 2022-2024 – MARCHÉ DES TRAVAUX DE VOIRIE À LA RUE GODART À SIVRY – MODIFICATIONS LIÉES AU CAHIER DES CHARGES ET À L'ESTIMATION DU PROJET : RATIFICATION.**
17. [-2.087.442] **PERSONNEL COMMUNAL – ADHÉSION À L'ASSURANCE COLLECTIVE HOSPITALISATION 2026-2031 DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS.**

18. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – APPEL À CANDIDATURES MIXTE POUR POURVOIR AU REMPLACEMENT DU DIRECTEUR TEMPORAIREMENT ABSENT.

HUIS CLOS :

19. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ – CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, INSTITUTRICE MATERNELLE.
20. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.
21. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Néant

3. [-1.842.073.521.8] CPAS – Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 : Approbation.

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 et de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29/10/2024 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

ORDINAIRE

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.825.473,99	2.754.744,98	70.729,01
Augmentation de crédit (+)	217.100,00	308.925,00	-91.825,00
Diminution de crédit (+)	-99.064,89	-120.160,88	21.095,99
Nouveau résultat	2.943.509,10	2.943.509,10	0,00

EXTRAORDINAIRE

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	679.381,36	679.381,36	0,00
Augmentation de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-624.000,00	-624.000,00	0,00
Nouveau résultat	55.381,36	55.381,36	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S de Sivry-Rance, avec une intervention communale complémentaire de 30.000 €, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

4. [-2.073.521.5] Finances communales – Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 : Arrêt.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.570.214,09€	438.209,07€
Dépenses totales exercice proprement dit	8.323.884,22€	3.272.052,22€
Boni/Mali exercice proprement dit	246.329,87€	-2.833.843,15€
Recettes exercices antérieurs	1.417.658,68€	830.294,61€
Dépenses exercices antérieurs	49.378,28€	233.234,83€
Boni exercices antérieurs	9.987.872,77€	-2.236.783,37€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.843.544,53€
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00€	225.375,47€
Recettes globales	9.987.872,77€	4.112.048,21€
Dépenses globales	9.373.262,50€	3.730.662,52€
Boni global	614,610,27€	381.385,69€

Article 2 – de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

5. [-1.857.073.521.5] Fabrique d'église Saint Quentin à Grandrieu – Modification budgétaire n°2 de 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/09/2024 parvenue à l'autorité de tutelle le 26/09/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 2ème modification budgétaire pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 30/09/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 30/09/2024 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 07/10/2024 , sans remarque;

Considérant que la 2ème modification budgétaire pour l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – La 2^{ème} modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2024, votée en séance du 23/09/2024 est approuvée comme suit :

BALANCES	Montant avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
TOTAL-RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.546,98	388,39	14.935,37
dont supplément ordinaire (art. R17)	3.096,98	388,39	3485,37
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2250,65	0,00	2250,65
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	2250,65	0,00	2250,65
TOTAL GENERAL DES RECETTES	16.797,63	2.704,09	19.501,72
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3285	0,00	3285
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.512,63	388,39	13.901,02
Dépenses extraordinaires (chapitres II-II)	0,00	2.315,70	2.315,70
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	16.797,63	2.704,09	19.501,72
RESULTAT (excédent/mali)	0,00	0,00	0,00

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

6. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu – Budget 2025 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03/09/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/09/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le budget, pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 07/10/2024, sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30/09/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/09/2024 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	14.196,00 (€)
------------------	---------------

Dépenses totales	14.196,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	3.571,71 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 03/09/2024, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

7. [-1.713.112.6] Taxes sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : Coût-vérité – Budget 2025.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 18/10/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2025, est fixé à 95%.

8. [-1.713.55] Règlement-taxe 2025 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12, L3131-1 § 1^{er} 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30/05/2024, relative à l'élaboration du budget communal 2025 ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût-vérité du service de gestion des déchets ;

Attendu le coût-vérité des déchets arrêté au taux de 95% par le Conseil communal en date du 12/11/2024 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement-taxé au Directeur financier f.f. en date du 08/10/2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 08/10/2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

Article 2 – La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est également due pour toute personne morale dont le siège social est établi sur le territoire de Sivry-Rance.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par personne morale, on entend toutes les personnalités juridiques de droit privé, à but lucratif.

Au sens du présent règlement, est réputé :

Chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

Chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

Article 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- Pour les isolés : **90 €** ;
- Pour les ménages de deux personnes et plus : **180€**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **90 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement. Si la taxe ne peut être perçue chez le « Chef de ménage », celle-ci pourra être recouvrée auprès des autres personnes majeures qui composent le ménage.
- Pour toute personne morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **180 €**.
- Pour les seconds résidents : **90 €** pour les isolés et **180 €** pour les ménages.

Article 5 – Sont exonérés partiellement ou totalement de la taxe :

- a) à 100%, les personnes séjournant toute l'année dans un home, résidence-service, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

- b) à 100%, aux personnes rayées d'office ;
- c) à 50%, pour les personnes sous guidance budgétaire sociale et en médiation de dettes sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.
- d) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à la date d'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance :

- pour les personnes isolées: de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères), 20 sacs poubelles bleus (PMC) et 10 sacs poubelles transparents (déchets organiques)
- pour les ménages, commerces et personnes morales: de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères), 40 sacs poubelle bleus (PMC) et 10 sacs poubelles transparents (déchets organiques)

Article 8- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. [-1.82] IGRETEC – Assemblée générale du 28 novembre 2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28/11/2024 ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28/11/2024 de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Affiliations/administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : Modification de quatre fiches de tarification .

Article 2 – de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

10. [-1.777.613] IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu l'Arrêté Royal du 27 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Remplacement d'administrateur.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28/11/2024 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Remplacement d'administrateur.

Article 2 – de charger les délégués de la Commune de Sivry-Rance de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 – de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – de transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle ;

11. [-1.82] INTERSUD – Assemblée générale du 18 novembre 2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale d'INTERSUD du 18/11/2024 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation transmise par INTERSUD le 11/10/2024 ;

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 18/11/2024, comme suit :

1. Approbation du plan stratégique 2025

Article 2 – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance.

Article 3 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – Copie de la présente sera transmise à :

- L'Intercommunale INTERSUD ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

12. [-1.824.112] AIESH – Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 28/02/2019 et 15/05/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH du 28/11/2024 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle envoyée le 28/10/2024 ;

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d’approuver les points ci-après inscrits à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire de l’Intercommunale AIESH :

- 1 – Désignation des scrutateurs et vérifications des parts sociales.
- 2 – Lecture du procès-verbal de l’Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2024.
- 3 – Lecture et approbation de la Région Wallonne – Comptes annuels 2023 – Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2024.
- 4 – Rapport du Conseil d’Administration – Note du Plan stratégique 2023-2025.

Article 2 – de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4 – de transmettre la présente délibération à l’intercommunale AIESH.

13. [-1.824.112] Réseau d'Energies de Wavre (REW) – Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l’adhésion de la Commune à l’intercommunale RESEAU D’ENERGIES DE WAVRE en séance du 15/05/2019 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l’assemblée générale ordinaire de l’intercommunale REW sc du 29/11/2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l’Assemblée générale de l’intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l’assemblée générale ordinaire de l’intercommunale REW sc4 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressés par l’intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d’approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l’intercommunale REW sc du 29/11/2024 qui nécessitent un vote.

Article 2 – d'approuver l’ordre du jour dont les points concernent :

1. Fixation de l'ordre du jour.
2. Indépendance des membres de l'organe d'administration.
3. Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale s'il échet.
4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1352-1, bis §1er: "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs".
5. Approbation du plan stratégique 2024-2026.
6. Approbation d'un plan d'adoption 2025-2029.
7. Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 3 – de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale REW sc.

14. [-1.824.508] Maison du tourisme du Pays des Lacs – Projets Interreg VI 2024-2028 : Modification du cofinancement.

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays des Lacs a déposé 5 projets transfrontaliers Interreg en septembre 2023 ;

Considérant que les phases I et II ont été réalisées et que la phase III, dernière phase, est en cours ;

Considérant que ces derniers projets ont été considérés comme "partiellement économiques" par l'Institution européenne ;

Considérant que cette décision a eu pour conséquence de limiter la subvention à 80%, doublant ainsi le cofinancement communal ;

Considérant que plus de la moitié des communes du territoire ont accepté le cofinancement ; et donc pas la totalité de ces dernières ;

Considérant le courrier de la Maison du Tourisme du Pays des Lacs du 24 septembre 2024 décrivant les conséquences de l'absence de cofinancement sur l'ensemble des communes du territoire ;

Considérant les propositions d'ajustements de la Maison du Tourisme du Pays des Lacs pour éviter des aménagements à deux vitesses sur le territoire et ainsi maintenir l'objectif principal pour tout le territoire / toutes les communes. A savoir :

- Limiter le cofinancement des communes à 15 % ;
- Réduire à 1ETP complémentaire au lieu de 2ETP ;
- Répartir le cofinancement sur 5 ans puisque les projets démarrent en retard ;
- Demander une participation au Domaine des lacs de l'Eau d'Heure pour les équipements, la promotion et le suivi des réalisations sur le territoire des Lacs de l'Eau d'Heure ;

Considérant que la participation communale de Sivry-Rance se porterait à 1.552 €/an (soit 0,32 €/hab.) et permettrait de maintenir l'enveloppe globale du projet pour réaliser des investissements équilibrés et cohérents sur l'ensemble du territoire ;

Considérant cette modification budgétaire à prendre en compte et à soumettre au prochain conseil communal ;

Considérant la nouvelle convention proposée ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de valider les propositions d'ajustements budgétaires de la Maison du Tourisme du Pays des Lacs. A savoir :

- Limiter le cofinancement des communes à 15 % ;
- Réduire à 1ETP complémentaire au lieu de 2ETP ;
- Répartir le cofinancement sur 5 ans puisque les projets démarrent en retard ;
- Demander une participation au Domaine des lacs de l'Eau d'Heure pour les équipements, la promotion et le suivi des réalisations sur le territoire des Lacs de l'Eau d'Heure ;

Article 2 – de valider la nouvelle convention proposée par la Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

15. [-1.823.1] Agriculture – Motion de soutien aux revendications des agriculteurs.

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la Fédération des Jeunes Agriculteurs du 29 octobre 2024 appelant les Communes à prendre une motion de soutien aux agriculteurs ;

Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises sanitaires et économiques qui menacent directement leur activité et la survie de notre secteur agricole ;

Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), également connue sous le nom de « langue bleue », sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations de bovins, ovins et caprins ;

Considérant que cette maladie entraîne une baisse de la production (laitière et viandeuse), des pertes de poids, des avortements et, dans certains cas, la mort des animaux ;

Considérant que l'impact économique de la FCO est considérable, mettant en péril la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que la Région Wallonne via la Ministre de l'Agriculture, Anne-Catherine Dalcq, a dégagé un budget de 17 millions d'euros en vue d'indemniser le secteur ;

Considérant que cette aide est malheureusement insuffisante pour pallier aux pertes subies et à venir ;

Considérant que, pour contrer la propagation de la FCO, la vaccination sera obligatoire dès 2025 à raison de trois vaccins distincts qui seront requis pour couvrir les sérotypes 3 et 8, ainsi que pour protéger les bovins contre la Maladie Hémorragique Épizootique (MHE), que chaque vaccin nécessite deux doses, ce qui signifie que les bovins devront recevoir un total de six doses, tandis que les ovins nécessiteront quatre doses ;

Considérant que le coût supplémentaire de cette vaccination est à charge des éleveurs qui auront du mal à assumer ;

Considérant qu'il est primordial que, de manière analogue à d'autres Etats-membres, comme la France ou le Luxembourg, la Belgique puisse prendre en charge les coûts de cette vaccination obligatoire ;

Considérant que l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur est en passe d'être conclu, ce qui accentuerait encore la concurrence déloyale pour nos productions agricoles ;

Considérant que cet accord entre l'UE et le Mercosur prévoit de nouveaux quotas d'importation vers l'UE pour plusieurs produits agricoles pour lesquels les droits de douane seraient réduits pour la viande bovine et nuls pour les autres produits agricoles concernés (volaille, sucre, ...) ;

Considérant que ces contingents additionnels concernent des marchés agricoles très représentés au sein de notre agriculture et particulièrement fragiles, s'ajoutent aux concessions tarifaires d'autres accords déjà ratifiés ou en cours de négociation, amplifiant une fois de plus la pression sur nos agriculteurs ;

Considérant que l'instauration de « clauses miroirs » dans l'accord pourrait réduire l'impact en obligeant les pays exportateurs à respecter les mêmes normes, notamment environnementales et sanitaires, que nos agriculteurs ;

Considérant que, outre les impacts que la signature avec le Mercosur engendrerait sur le secteur sucrier, les producteurs de betteraves font par ailleurs face à l'annonce d'une baisse drastique des prix, menaçant la viabilité économique de nombreuses exploitations ;

Considérant que cette situation s'ajoute aux faibles rendements observés dans les cultures céréalières cette année en raison des conditions climatiques, avec des conséquences directes sur les revenus des agriculteurs ;

Considérant que, face à ces enjeux, il devient impératif de soutenir nos agriculteurs, non seulement pour leur survie économique, mais aussi pour préserver le patrimoine rural, l'emploi et la souveraineté alimentaire de notre région ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un fonds d'urgence couvrant les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté.

Article 2 – de demander au Gouvernement fédéral de s'opposer fermement à l'accord avec le Mercosur et prendre des mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue.

Article 3 – de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur.

16. [-1.811.111] PIC/PIMACI 2022-2024 – Marché des travaux de voirie à la Rue Godart à Sivry – Modifications liées au cahier des charges et à l'estimation du projet : Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "SIVRY - RANCE - Rue Godart" à H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2024 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation (reprise ci-après pour mémoire) :

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : SIVRY - RANCE - Rue Godart

ARTICLE 2 – D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0025-3 et le montant estimé du marché "SIVRY - RANCE - Rue Godart", établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.282,39 € hors TVA ou 296.791,69 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3 – De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 5 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0025-3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré;

Considérant que le montant estimé de ce marché, suite aux modifications et remarques apportées par le SPW, s'élève maintenant à 245.741,64 € hors TVA ou 297.347,38 €, 21% TVA comprise, soit une différence de 459,25 € hors TVA soit une majoration de 0,2% (<10%);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la décision du Collège communal du 09 octobre 2024 d'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° AC/1160/2022/0025-3 et le montant estimé du marché "SIVRY - RANCE - Rue Godart", établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré. Le montant estimé s'élève à 245.741,64 € hors TVA ou 297.347,38 €, 21% TVA comprise.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de ratifier les modification apportées au cahier des charges N° AC/1160/2022/0025-3 et le montant estimé du marché "SIVRY - RANCE - Rue Godart", établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré. Le montant estimé s'élève à 245.741,64 € hors TVA ou 297.347,38 €, 21% TVA comprise.

17. [-2.087.442] Personnel communal – Adhésion à l'assurance collective hospitalisation 2026-2031 du Service fédéral des Pensions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royale du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP) ;

Considérant que le Service social collectif du Service fédéral des Pensions propose un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales en vertu de l'article 21, 5° de la loi du 18 mars 2016 ;

Considérant que le marché attribué 2021 à Ethias en partenariat avec Medexel pour une période de 4 ans, prendra fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le Service social collectif du Service fédéral des Pensions va lancer un nouveau marché de services par adjudication ouverte au niveau européen, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031, soit une durée de 6 ans ;

Considérant que ce nouveau marché de service porte sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave avec des options supplémentaires concernant un plan de soins dentaires et un plan de soins ambulatoires ;

Considérant que l'assureur auquel sera attribué le marché sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur la base de l'assurance collective hospitalisation actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés ;

Considérant que seules les administrations provinciales et locales affiliées au SSC pourront dorénavant adhérer au prochain contrat-cadre ;

Vu l'article 17 du statut pécuniaire applicable au personnel communal, prévoyant que les agents ayant souscrit ou susceptibles de souscrire une assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » via le Service social collectif (SSC), le Collège Communal a décidé d'intervenir dans le montant de la prime de l'assuré principal ;

Considérant qu'un certain nombre de membres du personnel en activité ou pensionné ont adhéré à cette assurance hospitalisation et qu'il convient donc de poursuivre cette adhésion pour permettre au personnel qui le souhaite de bénéficier de conditions intéressantes ;

Considérant que, conformément à la réglementation, les administrations qui souhaitent participer au prochain contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation pour la période 2026 à 2031 doivent confirmer leur adhésion pour le 15 novembre 2024 au plus tard ;

Considérant que la réglementation impose de mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre de 2026 à 2031 ;

Considérant que l'adhésion au contrat-cadre constitue un engagement pour toute la durée du contrat ;

Vu le cahier des charges (SFPD/S2300/2024/25) établi par le Service social collectif (SSC) du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « Assurance hospitalisation » ;

Considérant que l'administration prend actuellement en charge la prime des membres du personnel actif à raison d'un montant de 50,-EUR pour la tranche d'âge de 21 à 49 ans et de 100,-EUR pour la tranche d'âge de 50 à 66 ans ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 23 octobre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'adhérer au prochain contrat-cadre « assurance collective hospitalisation et maladie grave » 2026-2031 du Service fédéral des Pensions – Service Social Collectif (SSC) en faveur des administrations provinciales et locales.

Article 2 – de prendre partiellement en charge la prime des membres du personnel actif à raison d'un montant de 50,-EUR pour la tranche d'âge de 21 à 49 ans et de 100,-EUR pour la tranche d'âge de 50 à 66 ans.

Article 3 – L'adhésion au contrat-cadre 2026-2031 précité entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges.

Article 4 – Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au Service Public des pensions - service social collectif, Tour du Midi - Esplanade de l'Europe 1 à 1060 Bruxelles.

18. [-1.851.11.08] Personnel enseignant – Appel à candidatures mixte pour pourvoir au remplacement du directeur temporairement absent.

Considérant l'absence pour accident de travail de Mme Anne Dupuis, Directrice de l'école communale de Rance, depuis le 13/05/2024 jusqu'à ce jour ;

Considérant le cumul des différents certificats médicaux de la Directrice titulaire dépassant les 15 semaines d'absence ;

Considérant cette absence supérieure à 15 semaines et l'obligation pour le P.O. de lancer un appel à candidatures pour désigner un directeur temporaire ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Considérant le profil de fonction établi conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/04/2019 portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, comprenant un référentiel de responsabilités et une liste des compétences comportementales et techniques attendues ;

Considérant les dispositions de l'article 56 § 3 du décret, permettant au pouvoir organisateur de lancer une procédure d'appel à candidature "mixte", c'est-à-dire un appel pour pourvoir au remplacement du directeur temporairement absent pour une durée d'au moins 15 semaines, pour lequel on présume, au moment de lancer

l'appel, qu'à terme, l'emploi deviendra définitivement vacant et qui dispensera alors le pouvoir organisateur de l'obligation de relancer un appel lorsque l'emploi deviendra définitivement vacant ;

Considérant les dispositions de l'article 31 fixant un modèle d'appel à candidatures ;

Considérant les dispositions de l'article 32 précisant que le pouvoir organisateur peut décider de lancer l'appel à candidatures soit au sein du pouvoir organisateur, soit à destination de l'ensemble des personnes remplissant les conditions d'accès (tous pouvoirs organisateurs et réseaux confondus) ;

Considérant les dispositions de l'article 56 du décret disposant que le pouvoir organisateur qui doit désigner un directeur à titre temporaire pour une absence supérieure à 15 semaines doit consulter l'organe local de concertation sociale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Vu l'avis de la Copaloc du 09/10/2024 donnant son avis sur le profil de fonction recherché et arrêtant les modalités pratiques de l'appel aux candidats :

- durée de la diffusion de l'offre : minimum dix jours ouvrables à dater de l'affichage
- voie de diffusion en interne : la procédure d'information sera mise en place sous la responsabilité des directeurs auprès des seuls membres du personnel enseignant exerçant leurs fonctions au sein du P.O. de Sivry-Rance;
- appel à candidatures mixte : emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'arrêter définitivement le profil de fonction établi conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/04/2019 portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement et ce après consultation de la commission paritaire locale : document joint en annexe.

Le profil de fonction comprend un référentiel de responsabilités et une liste des compétences comportementales et techniques attendues.

Les responsabilités décrites dans le profil de fonction sont structurées en sept catégories :

- 1° production de sens ;
- 2° pilotage stratégique et opérationnel global de l'école ;
- 3° pilotage des actions et des projets pédagogiques ;
- 4° gestion des ressources et des relations humaines ;
- 5° communication interne et externe ;
- 6° gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement. ;
- 7° planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Article 2 – de lancer un appel à candidatures mixte : emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant.

Article 3 – que le délai de dépôt des candidatures est fixé au 09/12/2024.

Article 4 – de la diffusion de l'appel à candidature : en interne, c'est-à-dire aux seuls membres du personnel enseignant exerçant leurs fonctions au sein du P.O. de Sivry-Rance.

La procédure d'information sera mise en place sous la responsabilité des directeurs.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER